

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 1402239

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association pour la protection
des animaux sauvages
Association Ferus
Association Once voice

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Barteaux
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

Mme Stenger
Rapporteur public

Audience du 10 février 2015
Lecture du 10 mars 2015

44-045-06

C

Vu la requête, enregistrée le 2 septembre 2014, présentée pour l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentée par sa directrice, dont le siège social est situé 2 rue Henri Bergson à Strasbourg (67087), l'association Ferus, représentée par son président, dont le siège social est situé cité des associations, B 163, 91 la Canebière à Marseille (13001) et l'association One Voice, représentée par sa présidente, dont le siège social est situé 1, A place des Orphelins à Strasbourg (67000), par Me Candon ; l'association pour la protection des animaux sauvages, l'association Ferus et l'association One Voice demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n°2104-4473 du 28 août 2014 par lequel le préfet de la Meuse a ordonné, en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup (Canis Lupus), la réalisation de tirs de prélèvement sur le territoire des communes de Baudremont, Belrain, Gimecourt, Lavallée, Levoncourt, Nicey-sur-Aire, Rupt-devant-Saint-Mihiel, Ville-devant-Belrain et Villotte-sur-Aire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 février 2015 :

- le rapport de M. Barteaux, premier conseiller,

- et les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public ;

1. Considérant qu'à la suite de dommages causés aux élevages ovins par des attaques de loup survenues en Meuse, par un arrêté du 28 août 2014, complété par un second arrêté portant le même numéro et la même date, le préfet de la Meuse a ordonné la réalisation de tirs de prélèvement du loup sur le territoire des communes de Baudremont, Belrain, Gimécourt, Lavallée, Levoncourt, Nicey-sur-Aire, Rupt-devant-Saint-Mihiel, Ville-devant-Belrain et Villotte-sur-Aire en vue de protéger les troupeaux ; que l'association pour la protection des animaux sauvages, l'association Ferus, et l'association One Voice demandent au tribunal d'annuler cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. - *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : /(...)/ 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;(...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui transpose l'article 16 de la directive du 21 mai 1992 susvisée « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : /(...)/ 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...)/ b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;(...)* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 13 de l'arrêté cadre du 15 mai 1992 susvisé : « *Dans les unités d'action : /1° Les tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse peuvent intervenir dès lors que des mesures de protection ont été mises en œuvre ou que le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé ;* » ; qu'aux termes de l'article 22 du même arrêté : « *Les tirs de prélèvements peuvent intervenir :/ - s'il est constaté la persistance de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre*

malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux ; et - dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup. » ; qu'aux termes de l'article 23 du même arrêté : « Au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux, et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup, le préfet peut décider de déclencher une opération de tir de prélèvement sans conditionner sa décision à la mise en œuvre préalable de tirs de défense à proximité des troupeaux :- dans les situations où l'existence d'obstacles pratiques ou techniques à la mise en œuvre du tir de défense est établie ; ou / - dans les situations de dommages exceptionnels. » ;

4. Considérant que pour déterminer, par dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, au sein de l'unité d'actions « Centre Meuse », la zone d'intervention, composée des communes citées au point 1, dans laquelle des tirs de prélèvement du loup sont autorisés, le préfet de la Meuse s'est fondé sur la persistance des dommages causés aux élevage d'ovins et de bovins par le loup en dépit de la mise en œuvre de mesures de protection ainsi que de la mise en place de tirs de défense accordés à plusieurs éleveurs ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'au sein de cette zone d'intervention, seuls trois éleveurs ont bénéficié de tirs de défense et pour lesquels la persistance des dommages n'est pas établie ; qu'ainsi, si l'élevage de M. Jacquier, situé à Villotte-sur-Airé, a subi plusieurs attaques de loup sur la période d'avril à juillet 2014, il ne ressort pas des pièces du dossier que son troupeau aurait été à nouveau victime de la prédation du loup à la suite de l'autorisation de tirs de défense qui lui a été accordée par arrêté du 1^{er} août 2014 ; que de même, M. Weisse, dont le troupeau d'ovins est implanté sur la commune de Baudremont, et qui a été autorisé à réaliser des tirs de prélèvement par arrêté du 26 mai 2014, renouvelé le 1^{er} août suivant, n'avait plus déploré de nouvelles attaques du loup à la date de l'arrêté litigieux ; que si M. Renaudin a constaté la perte de plusieurs ovins le 18 mai, le 2 juillet et le 27 août 2014 malgré les tirs de défense autorisés par arrêté du 16 mai 2014, prorogé par arrêté du 11 juin et renouvelé par un arrêté du 1^{er} août 2014, il ressort des pièces du dossier que la fréquence des attaques a été sensiblement réduite à la suite de la mise en place de cette mesure alors même que les tirs de défense n'ont pas été continués sur la période du 16 mai au 1^{er} août et que, par ailleurs, l'exploitant ne justifie pas avoir effectivement mis en œuvre ces tirs au-delà du 14 juin 2014 ; qu'en outre, le nombre d'ovins morts postérieurement à l'autorisation de tirs de défense, qui ne représente que 4% du troupeau de M. Renaudin, ne peut être regardé comme important ; que si le préfet de la Meuse soutient que les dommages indirects aux exploitations doivent être également comptabilisés et que la prédation du loup dissuade l'installation d'éleveurs, il n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations ; que, de plus, sur la zone d'intervention litigieuse, aucune autorisation de tirs de défense n'a été préalablement délivrée aux éleveurs des communes de Levoncourt, Lavallée et Villot-sur-Aire dont les troupeaux ont également été victimes du loup ; qu'enfin, en admettant même, ainsi que le soutient le préfet de la Meuse, que certaines mesures de protection ne peuvent pas être efficacement mises en œuvre compte tenu des spécificités des élevages en Meuse, il n'est pas pour autant établi que d'autres mesures, et plus particulièrement des tirs de défense renforcés, n'auraient pas été appropriés eu égard à ce qui vient d'être indiqué sur la pratique des tirs de défense ; que, dans ces conditions, les requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît l'article 22 de l'arrêté cadre du 15 mai 2013 ;

5. Considérant que si le préfet de la Meuse fait valoir que les dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2013 permettent la mise en œuvre immédiate de tirs de prélèvement en cas de dommages exceptionnels, il ne sollicite pas expressément une substitution de base

légale ; qu'en outre, et en admettant même qu'une telle substitution ait été sollicitée, si le préfet fait valoir que 28 attaques ont été recensées en Meuse depuis le 2 avril 2014, il est constant qu'à la date à laquelle il a autorisé le tir de prélèvement, la pratique de tirs de défense avait démontré son efficacité, ainsi qu'il a été indiqué au point 4, puisque la fréquence de ces attaques avait été sensiblement réduite, dans les cas où elle n'avait pas totalement disparue ; que, par ailleurs, si l'élevage de M. Renaudin a continué à subir la prédation du loup en juillet et août 2014, il ressort des pièces du dossier que le nombre d'ovins victimes avait diminué de plus de 50% ; qu'en égard à ces circonstances, le préfet de la Meuse n'établit pas les situations de dommages exceptionnels ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 28 août 2014 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 200 euros au titre des frais exposés par l'association pour la protection des animaux sauvages, l'association Ferus et l'association One Voice et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 août 2014 par lequel le préfet de la Meuse a autorisé le prélèvement du loup est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association Ferus et à l'association One Voice la somme globale de 1 200 euros (mille deux cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association Ferus, à l'association One Voice et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée, pour information, à Me Candon et au préfet de la Meuse.

Délibéré après l'audience du 10 février 2015, à laquelle siégeaient :

M. Laurent, président,
M. Barteaux, premier conseiller,
Mme Grandmaire, conseiller.
Lu en audience publique le 10 mars 2015.

Le rapporteur,
S. BARTEAUX

Le président,
C. LAURENT

Le greffier,
A. MATHIEU

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Mathieu', is written over a circular stamp. The stamp is faint and contains illegible text, likely an official seal or stamp of the greffier.

